



## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>18423</b>	<b>De M. Jean-Louis Masson ( Les Républicains - Var )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Justice</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Justice</b>
<b>Rubrique &gt; politique extérieure</b>	<b>Tête d'analyse &gt; Lutte contre les enlèvements internationaux d'enfants au Japon</b>	<b>Analyse &gt; Lutte contre les enlèvements internationaux d'enfants au Japon.</b>
Question publiée au JO le : <b>02/04/2019</b> Réponse publiée au JO le : <b>25/06/2019</b> page : <b>5890</b>		

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation désespérée des parents français empêchés de toute relation avec leurs enfants au Japon. En effet, malgré la ratification en 2014 par le Japon de la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, des enfants de couples divorcés franco-japonais sont privés de tout contact avec leur parent français qui se voit refuser tout droit de visite par le système judiciaire japonais malgré la décision contraire du juge français. Afin de remédier à cette situation, la mise en place de mesures préventives de formation et d'information pourrait permettre d'éviter ces enlèvements d'enfants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens urgents qu'elle entend mettre en œuvre afin d'assurer une formation adéquate des magistrats français, des avocats et des travailleurs sociaux, à ces risques d'enlèvements aux conséquences dramatiques pour l'équilibre de ces enfants franco-japonais retenus au Japon.

### Texte de la réponse

« Le ministère de la justice, tout comme le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, est particulièrement attentif à la situation des enfants issus de couples franco-japonais séparés. Il veille ainsi, dans le cadre de la coopération mise en place avec les autorités japonaises en application de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, à ce que les parents français puissent avoir accès à toute l'information nécessaire pour la mise en œuvre des procédures visant à faire respecter leurs droits devant les juridictions japonaises. En sa qualité d'autorité centrale française désignée au titre de la convention de La Haye de 1980, il peut également prêter son concours aux magistrats saisis de situations de déplacements illicites d'enfants afin de solliciter auprès de l'autorité centrale japonaise des éléments utiles pour évaluer le risque lié à un éventuel retour au Japon. Des formations relatives au déplacement illicite international d'enfant sont en outre dispensées tous les ans à l'Ecole nationale de la magistrature. Par ailleurs, dans les situations où il existe un risque de déplacement illicite d'enfant, le parent concerné peut solliciter une mesure d'interdiction de sortie du territoire français sans l'accord des deux parents devant le juge. Il peut dans ce cadre lui transmettre tout élément d'information nécessaire à la prise de décision. Le juge saisi peut également solliciter des parties des informations complémentaires sur l'état du droit dans un Etat étranger, rechercher la teneur du droit étranger au moyen de sources publiques et solliciter, en cas de nécessité, des informations auprès du ministère de la justice. Ainsi, si le ministère de la justice n'est pas en mesure de diffuser des éléments sur les législations de l'ensemble des pays du monde, les magistrats, sensibilisés et formés au traitement des litiges familiaux à caractère international tant dans le



cadre de leur formation initiale que dans celui de leur formation continue, ont accès à l'information nécessaire pour trancher les affaires qui leur sont soumises. »